

Procédure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Décision | 2007/0075(CNS) Procédure terminée |
| Décisions de déchéance du droit de conduire: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention | |
| Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | PSE GRABOWSKA Genowefa | 21/05/2007 |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Commission européenne | Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI) | Réunion 2827 | Date 08/11/2007 |
| Commission européenne | DG de la Commission Justice et consommateurs | Commissaire FRATTINI Franco | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 25/04/2007 | Publication de la proposition législative | COM(2007)0214 | Résumé |
| 19/06/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 27/06/2007 | Vote en commission | | |
| 29/06/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0269/2007 | |
| 10/07/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 10/07/2007 | Décision du Parlement | T6-0308/2007 | Résumé |
| 08/11/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 08/11/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |

Informations techniques

| | |
|--|---------------------------------|
| Référence de procédure | 2007/0075(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Décision |
| Étape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/6/49097 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2007)0214 | 25/04/2007 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE390.471 | 31/05/2007 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0269/2007 | 29/06/2007 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0308/2007 | 10/07/2007 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Décision 2007/765](#)
[JO L 307 24.11.2007, p. 0022](#) Résumé

Décisions de déchéance du droit de conduire: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention du 17 juin 1998 relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

En effet, il n'est désormais plus nécessaire de négocier et de conclure des protocoles spécifiques d'adhésion à ces conventions (qui auraient requis une ratification par les 27 États) : l'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Pour ce faire, le Conseil agira sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I à l'acte d'adhésion énumère les 7 conventions et protocoles dans le domaine «Justice et affaires intérieures». Cette liste comprend en particulier la convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

La présente recommandation de décision du Conseil, proposée par la Commission, vise à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention susmentionnée, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

Décisions de déchéance du droit de conduire: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

En adoptant par 636 voix pour, 13 contre et 19 abstentions, le rapport de consultation de Mme Genowefa GRABOWSKA (PSE, PL), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve, telle quelle, la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la Convention du 17 juin 1998 relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

Décisions de déchéance du droit de conduire: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention du 17 juin 1998 relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/765/CE du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

L'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»).

En conséquence, en vertu de la présente décision du Conseil, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à la convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 25.11.2007. La convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire entre en vigueur, à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie, à la date à laquelle elle entre en vigueur pour les États membres qui l'ont initialement signée (cette convention signée à Luxembourg, le 17 juin 1998, n'est pas encore entrée en vigueur).